Les Cahiers de droit

MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée/Martel Ltée, 1989, 1019 p., ISBN 2-920831-06-2. Deuxième édition, 1990, 1021 p., ISBN 2-920831-20-8.

ES CAHIERS 30 PROIT

Marc Giguère

Volume 32, numéro 3, 1991

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043104ar DOI: https://doi.org/10.7202/043104ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé) 1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Giguère, M. (1991). Compte rendu de [MAURICE MARTEL et PAUL MARTEL, *La compagnie au Québec. Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée/Martel Ltée, 1989, 1019 p., ISBN 2-920831-06-2. Deuxième édition, 1990, 1021 p., ISBN 2-920831-20-8.] *Les Cahiers de droit*, *32*(3), 838–839. https://doi.org/10.7202/043104ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

nelles. Si notre système devait emprunter ces deux voies complémentaires, le « mariage du droit et de la politique » que l'auteur place en sous-titre de son ouvrage serait mis en danger. La formalisation du droit conventionnel n'est pas enthousiasmante. D'abord, même les conventions les plus claires et les plus solides doivent laisser place à des exceptions. (L'auteur évoque par exemple l'hypothèse d'un attentat qui forcerait le gouverneur à choisir les gouvernants en dehors de l'assemblée.) Les techniques de rédaction législative et constitutionnelle qui ont cours chez nous sont mal adaptées à l'élaboration d'un code de conventions. Ensuite et surtout, dans une société où le contentieux tient lieu de panacée, il semble peu approprié d'étendre davantage l'aire d'intervention judiciaire. Plusieurs des régimes d'Europe occidentale laissent à diverses autorités étatiques autres que judiciaires le soin de résoudre des problèmes constitutionnels fondamentaux, où le sens politique et démocratique des responsabilités importe plus que la recherche du légal et de l'illégal.

Il reste que le volume du professeur Heard est de grande classe. Il faut souhaiter que celui-ci pourra le mettre à jour pério-diquement afin que la communauté juridique et politique canadienne continue de disposer d'une description rigoureuse des conventions constitutionnelles applicables. Pareille entreprise paraît d'autant plus indiquée que les sources sur lesquelles se base ce genre de recherche ne sont pas compilées ni répertoriées dans les instruments traditionnels. L'expertise que le professeur Heard a acquise à cet égard le rend le plus à même d'assurer la continuité dans ce secteur névralgique de notre constitution.

GUY TREMBLAY Université Laval

MAURICE MARTEL et Paul MARTEL, La compagnie au Québec. Les aspects juridiques, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée/Martel Ltée, 1989, 1019 p., ISBN 2-920831-06-2. Deuxième édition, 1990, 1021 p., ISBN 2-920831-20-8.

L'édition 1989 était la plus nécessaire et devait se révéler finalement l'opération la plus substantielle.

Elle était la plus nécessaire, parce qu'elle devait rendre compte des remaniements de forme de la loi fédérale et de sa nouvelle numérotation. Sans compter le changement d'appellation de cette loi qui n'était pas nécessaire et qui ne tranche pas par son originalité. Paradoxalement, c'est la loi fédérale qui, par son titre, Loi sur les sociétés par actions paraît désormais plus française que la loi québécoise Loi sur les compagnies. La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes allait pourtant très bien.

Heureusement pour nous, l'ouvrage de MM. Martel n'a pas été consacré qu'à ces vétilles. « Sa composition a été entièrement reprise » nous disent-ils dans un avant-propos. Voilà qui nous rassure et nous réconforte si tant est qu'en cette matière du droit corporatif, la terminologie est souvent mal arrêtée, flottante, avec la complicité pour ne pas dire la complaisance des législateurs qui ont quelquefois la fâcheuse tendance à transformer en «institution juridique » des expressions de la langue courante i.e. « la convention unanime d'actionnaire ».

Axée sur une nouvelle rédaction de fond, l'opération des auteurs dans l'édition 1989, a donc été substantielle et on se plairait à dire qu'il s'agit « d'une source de références complètes et à jour par excellence » s'ils ne l'avaient déjà dit eux-mêmes et d'eux-mêmes dans l'avant-propos—ce qui nous rend moins nécessaire la tâche de le redire aussi fort. On a pris ou repris deux chapitres sur les REA et les SPEQ qui permettent de signaler avec emphase l'actualité de l'ouvrage. Dommage qu'ils devront à nouveau être retouchés à raison des amendements annoncés.

L'édition 1990 fait la suite. Il y a manifestement eu des additions jurisprudentielles dans le texte et dans les bas de page. Plusieurs de ces additions témoignent, comme il se doit, de décisions récentes. Un certain nombre d'autres paraissent vouloir intégrer des décisions plus anciennes—ce qui intrigue un peu—mais qui ne laisse d'être pourtant utile, encore qu'en droit corporatif, la multiplicité des décisions n'ajoute pas toujours aux principes et à leurs contours.

Mais on ne peut éviter de signaler l'importante addition de texte ou de développements sur l'art. 241 de la loi fédérale qui permet aux tribunaux des interventions actives et positives, éventuellement par voie d'ordonnances, sur la façon de corriger des abus ou d'opérer des redressements. Les auteurs ont eu la bonne idée ici, de multiplier des rubriques de repère qui faisaient à l'occasion défaut dans certains longs développements de l'édition antérieure. «Le recours en cas d'abus » dont il s'agit, comporte donc les rubriques: 1) Historique 2) Qui peut intenter le recours ? 3) Dans quelles circonstances ? 4) Quelles ordonnances peut-on obtenir? 5) La constitutionnalité 6) La portée du recours 7) La procédure 8) La prescription 9) Les frais 10) L'appel 11) Les limites.

Ce long développement de 46 pages peut sans doute se justifier par l'intérêt que présente ce problème pour les praticiens, mais il nous fait regretter un peu, le peu d'espace réservé à d'autres problèmes moins populaires, mais de non moins grande importance—par exemple—la différence de régime entre les corporations publiques et privées (1½ page) p. 40.

Nous aurions mauvaise grâce à nous attarder à cet écueil, qui est constant dans l'actualisation ou la mise à jour de tous les ouvrages. Les problèmes modernes prennent souvent outrageusement le pas sur les problèmes anciens, si importants ces derniers continuent-ils d'être.

Concluons simplement que la contribution de MM. Martel au droit corporatif demeure importante et appréciée.

> MARC GIGUÈRE Université Laval

Mireille D. Castelli, **Précis du droit de la** famille, 2° éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1990, 498 p., ISBN 2-7637-7245-5, 36\$.

L'automne dernier, juste à temps pour la rentrée, paraissait la deuxième édition du Précis du droit de la famille de Mireille Castelli. Cet ouvrage, dont la première édition remonte à 1989, est bien connu des étudiants en droit. Ceux-ci seront certainement satisfaits de cette mise à jour qui suit de près le développement législatif et jurisprudentiel du droit de la famille. La dernière édition de l'ouvrage de madame Castelli se base en effet sur la législation telle qu'elle existait au 22 juin 1990 et sur la doctrine et la jurisprudence parues au 1er avril 1990. Le lecteur y trouvera des développements intéressants sur le patrimoine familial, réforme importante et contestable, mais aussi sur la question de la survie de l'obligation alimentaire, sur les modifications du Code de procédure civile relatives à la perception des pensions alimentaires, sur les changements apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse ou sur les conséquences en matière familiale des modifications apportées au régime de protection des majeurs. L'auteure n'a oublié, ni certains amendements à la Loi sur le divorce qui au moment de la rédaction n'était que proposés et ont depuis été sanctionnés, ni la «loi 70 » en vigueur depuis septembre dernier, concernant l'adoption internationale.

De récents développements jurisprudentiels ont obligé l'auteure à remanier certains chapitres. Ainsi, l'affaire V.-F. et F. c. C. de la Cour suprême, qui précise la nature de la déchéance de l'autorité parentale et condamne la distinction entre garde légale et physique, a obligé l'auteure à préciser ou à modifier les propos qu'elle tenait sur ces sujets dans sa première édition. Des développements intéressants ont aussi été ajoutés en matière de filiation afin de tenir compte de la jurisprudence récente interprétant les articles 572 à 593 C.C.Q. A ce chapitre, on peut toutefois être déçu de la brièveté du paragraphe concernant l'analyse sanguine. Ce nouveau titre laissait espérer un développement plus substantiel.

L'ouvrage de Mireille Castelli est d'abord, et c'est ainsi que l'auteure le

^{1.} V.-F. et F. c. C., (1989) 2 R.C.S. 244.